



CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION, DE VENTE ET D'EXECUTION

1. OBJET

Le présent document définit, sous réserve des modifications et/ou dérogations dont KTF DIAG (ci-après dénommé la « Société » ou « le Diagnostiqueur » ou « l'Opérateur »), et le client (ci-après dénommé « l'Utilisateur » ou le « Client ») pourraient convenir par écrit, les conditions selon lesquelles la Société permet au public d'utiliser le présent Site et de commander les différents services, notamment de diagnostic immobilier, proposés à la vente sur le Site par la Société (ci-après les « Services »).

2. APPLICATION ET OPPOSABILITE DES CGVU

Les présentes CGVU s'appliquent de plein droit à toutes nos prestations de services. La vente de la prestation est réputée conclue à la date d'acceptation de la commande par le Diagnostiqueur.

Préalablement à cette date, les présentes conditions générales de vente sont mises à la disposition de tout acheteur ou demandeur, comme visé à l'article L.113-3 du Code de la consommation. Toute commande implique l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur toutes autres conditions, sauf celles qui ont été expressément acceptées par le Diagnostiqueur.

L'acceptation des présentes CGVU suppose de la part des utilisateurs et des clients qu'ils jouissent de la pleine capacité juridique nécessaire à la contractualisation avec la Société.

Les CGVU, la Politique de confidentialité et la Politique de cookies Appli constituent l'intégralité de l'accord entre le Client et KTF DIAG pour la vente des différents services proposés par KTF DIAG, notamment celui de diagnostic immobilier.

3. ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, la Société atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du même code et disposer des moyens en matériel et personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

En ce sens, la Société atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance, ni avec tout propriétaire ou mandataire faisant appel à elle, ni avec une quelconque entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il est demandé à la Société d'établir l'un des documents constituant les dossiers de diagnostic technique et immobilier fournis dans le cadre de l'exécution de ses services.

Ainsi les divers documents composant le DDT sont établis par une personne présentant des garanties de compétences et disposant d'une organisation et de moyens appropriés.

La Société est titulaire d'une police d'assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions, dont le montant de la garantie est égal à 600.000 euros par sinistre 1.000.000 euros par année d'assurance.

4. DEFINITION DE LA MISSION

Sauf mission différente spécifiée à la commande, et mentionnée dans les attestations, les diagnostics portent sur les surfaces et volumes privatifs, normalement accessibles de la construction représentés dans les plans et éléments cadastraux remis à la demande de mission ou indiqués par un représentant du demandeur ou acheteur lors du diagnostic. A défaut, le Diagnostiqueur recherchera au mieux ces surfaces et volumes à diagnostiquer. Dans tous les cas, seuls ceux décrits dans les attestations dans les cadres décrivant les surfaces, volumes, parties d'immeubles, pièces ou locaux visités feront foi en cas de contestation. Les références cadastrales et numéros de lots portés sur l'attestation sont ceux fournis par le donneur d'ordre. Il appartient au donneur d'ordre ou au propriétaire de vérifier qu'ils correspondent bien aux surfaces et volumes ayant fait l'objet du diagnostic. Les surfaces et volumes normalement accessibles sont définis comme ne nécessitant pas pour leur accès de déplacer des encombrants, de pratiquer des démontages ou des ouvertures, de démonter ou de forcer des serrures, de disposer d'appareillages spéciaux tels qu'échelles ou nacelles. Les observations éventuelles « hors mission » sont données à titre informatif et ne préjugent en rien d'une analyse exhaustive de pathologie pouvant affecter les bâtiments.

4.1. Amiante

Les prestations de repérage « amiante » réalisées dans le cadre d'une vente future, d'un Constat Vente, Dossier Amiante Partie Privative (uniquement dans le cadre de la location ou de l'intervention d'une tierce personne dans le bien et recherche uniquement sur la liste A) ou du Dossier Technique Amiante, se limitent à la recherche des matériaux figurant sur les liste A et B définies par le décret N°2011-629 du 3 juin 2011 normalement accessible (*suivant règle du DTU 65-10*) et ce sans démontage ni dégradation. A défaut d'un accord écrit préalable du donneur d'ordre nous autorisant à réaliser des sondages par poinçonnement ou piquetage pouvant générer une altération du revêtement de surface, il ne pourra nous être reproché de ne pas avoir signalé la présence de matériaux recouverts ou mis à jour lors de travaux ou enterrés. Il est ici précisé qu'à défaut d'informations documentaires précises (*facture, permis de construire, marquage, analyse antérieure...*) l'opérateur procédera systématiquement à un prélèvement pour analyse pour les matériaux de type friable figurant sur la liste A présentant un risque d'émission directe de fibre d'amiante (*qui sera facturé*) en sus et conclura par défaut à la présence d'amiante sur les matériaux de la liste B (*matériaux liés*). Tout prélèvement pour analyse en laboratoire permettant de conclure de manière formelle à la présence ou à l'absence d'amiante pour les matériaux liés devra faire l'objet d'un accord préalable écrit du donneur d'ordre. En cas de suspicion d'amiante et si le Client refuse le prélèvement, ce refus sera obligatoirement consigné dans le corps du rapport ainsi que sur papier destiné à cet effet, dûment daté et signé par le Client ou son mandataire.

4.2. Diagnostic de l'installation intérieure Gaz

Le diagnostic de l'installation intérieure de gaz est réalisé en application du décret 2006-1114 et de l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés



CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION, DE VENTE ET D'EXECUTION

situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Cette prestation vise à mentionner dans les locaux diagnostiqués :

- l'état des appareils fixes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire ou mettant en œuvre un moteur thermique, alimentés par le gaz ;
- l'état des tuyauteries fixes d'alimentation en gaz et leurs accessoires ;
- l'aménagement des locaux où fonctionnent les appareils à gaz, permettant l'aération de ces locaux et l'évacuation des produits de combustion

Le diagnostic concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz. En outre, il concerne les installations d'appareils de cuisson s'ils sont desservis par une installation fixe. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

L'Opérateur établira un diagnostic sur la seule base des constituants visibles et accessibles de l'installation concernée lors du diagnostic. Le diagnostic s'effectuera, sans montage ni démontage hormis celles mentionnées dans la norme XP P 45-500. Le Client s'engage à assurer pendant la durée du diagnostic l'alimentation en gaz effective de l'installation, et le fonctionnement normal des appareils d'utilisation.

A défaut de remplir cette obligation, le Client engage sa responsabilité pleine et entière en cas de survenance d'accident ou d'incident dont l'origine serait la défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée. La responsabilité de l'Opérateur est limitée aux points effectivement vérifiés et les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation ou des modifications susceptibles d'intervenir sur toute ou partie de celle-ci.

Le Client est informé qu'en cas de non-respect d'une ou de plusieurs de ces obligations, l'Opérateur sera déchargé de toute responsabilité en cas de locaux non visités, ou si le diagnostic n'est pas complet pour des parties de l'installation non connues de l'Opérateur ou inaccessibles lors de la visite. De même, l'Opérateur ne pourra être tenu pour responsable des inexactitudes sur le diagnostic. Le Client doit permettre l'accès à la totalité du bien, y compris à la totalité des annexes.

4.3. Diagnostic de l'installation intérieure électricité

Le diagnostic de l'installation intérieure d'électricité est réalisé en application du décret N°2008-384 du 28 avril 2008 et de l'arrêté du 8 juillet 2008. Cette prestation vise à identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures, les défauts de l'installation électrique susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens. Les exigences techniques faisant l'objet du présent diagnostic procèdent de la prévention des risques liés à l'état de l'installation électrique et à son utilisation (électrisation, électrocution, incendie).

En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation. Le

diagnostic ne se prononce pas non plus sur le fonctionnement des installations électriques vérifiées.

Le champ d'application du diagnostic porte sur l'installation d'électricité privative située en aval de l'appareil de commande et de protection de cette installation (sauf appareils d'utilisation). L'intervention de l'Opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles, ni démontage de l'installation électrique hormis le tableau électrique. La responsabilité de KTF DIAG est limitée aux points effectivement vérifiés et elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation ainsi qu'au risque de non réenclenchement de l'appareil de coupure. Les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation ni du fonctionnement des installations électriques, mais sur l'état apparent visant la sécurité des biens et des personnes.

4.4. Diagnostic état du bâtiment relatif à la présence de termites et autres états parasitaires

Cette prestation consiste à inspecter visuellement et à sonder de façon non destructive, mécaniquement, au poinçon, les éléments de bois des locaux, afin de conclure ou non à la présence de termites. Cette inspection ne porte que sur les éléments visibles et accessibles. Les désordres de structure de gros œuvre ne seront signalés que dans la mesure où ils affectent de façon apparente les bois de gros œuvre.

Le constat de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites dans les immeubles bâtis est limité (sauf mission différente expressément spécifiée à la commande) à la recherche des termites et de leurs traces prévus en application des lois, décrets ou arrêtés en vigueur au lieu et à la date du diagnostic. L'absence d'insectes en activité signifie qu'il n'a pas été possible de détecter leur présence suivant la méthode d'investigation préconisée par la norme XP P 03-201. Dans un immeuble en copropriété l'état du bâtiment relatif à la présence de termites concerne les parties privatives faisant l'objet de la vente. Moyens d'investigations utilisés : Contrôle visuel avec sondages non-destructif des bois, sauf en cas d'infestation par un agent biologique de destruction du bois pour avérer et définir le degré d'infestation. Les sondages, et contrôles visuels sont réalisés à l'aide d'outils appropriés.

En cas de doute ou sur simple demande du Client, un prélèvement d'un échantillon du bois analysé sera transmis en laboratoire indépendant et certifié pour diagnostic. L'intervention du laboratoire donnera lieu à facturation supplémentaire.

En cas de suspicion de présence de termites ou de parasites et si le Client refuse le prélèvement, ce refus sera obligatoirement consigné dans le corps du rapport ainsi que sur papier destiné à cet effet, dûment daté et signé par le Client ou son mandataire

En cas d'état parasitaire ou de termites, le Client informe le Prestataire dès qu'il en a connaissance de :

- traitement ou éléments relatif à la présence de termites ou d'état parasitaire ;



CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION, DE VENTE ET D'EXECUTION

- travaux de rénovation/réhabilitation réalisés.

Le Diagnostic état du bâtiment relatif à la présence de termites est valable 6 mois.

L'état parasitaire devient obligatoire lorsque le bien immobilier se situe dans une commune concernée par un arrêté préfectoral. Par conséquent, s'il est intégré dans le diagnostic termites obligatoire, sa durée de validité ne pourra pas dépasser 6 mois à compter de sa réalisation.

4.5. Constat de risque d'exposition au plomb

Cette prestation consiste en la mention de la concentration en plomb des revêtements privatifs du bien diagnostiqué, y compris les revêtements extérieurs, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à réparer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité, conformément aux articles L1334-5 et suivants et R1334-10 et suivants du code de la santé publique.

4.6. Diagnostic de Performance Energétique

Le Diagnostic de Performance Énergétique est établi conformément à l'arrêté du 17 octobre 2012 suivant les documentations ou informations fournis par le propriétaire. KTF DIAG ne serait être rendu responsable des indications erronées qu'il lui aurait été transmises. À défaut d'information le document est établi en fonction des obligations réglementaires en vigueur à la date de la construction.

4.7. Loi Carrez

La surface est certifiée conformément à la loi 94-1107 (dite « Loi CARREZ ») et le décret d'application n°97-532 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété. La surface réelle de la surface habitable du lot de copropriété décrit dans l'attestation à la date de délivrance du certificat, est garantie ne pas être inférieure de plus de 5% à la surface indiqué dans l'acte de vente. La surface annoncée est valable tant qu'aucune modification ni travaux n'auront été réalisés. La vérification de la conformité au titre de propriété n'entre pas dans le cadre de cette mission.

Il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir le règlement de copropriété du bien mesuré. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une demande de copie du règlement de copropriété auprès du syndicat de copropriété, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

4.8. Loi Boutin

La surface est certifiée conformément à la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (dite « loi BOUÏN »), pour toute location de logement non meublé, quel qu'en soit l'usage prévu (habitation principale, usage mixte).

La surface réelle, de la surface habitable décrit dans l'attestation à la date de délivrance du certificat, est garantie

ne pas être inférieure de plus de 5% à la surface indiquée dans le bail d'habitation.

Le diagnostic de mesure de la loi Boutin reste valide tant qu'aucun travaux ne soient venus modifier la surface du bien.

Le Diagnostiqueur mesure les surfaces prise en compte à l'aide d'un télémètre laser, qui permet d'évaluer la surface d'un logement à un millimètre près. Il schématise ensuite les différentes pièces, et mesure la superficie des planchers et les hauteurs de plafond.

Le calcul des espaces habitables correspond à la surface du plancher construite. Le calcul de la surface habitable loi Boutin se base sur la surface totale du plancher, après déduction des surfaces occupées par les cloisons, murs, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et fenêtres, mais aussi les parties dont la hauteur se situe en dessous de 1,80 m. Si le logement comprend certaines parties qui ont une hauteur inférieure à 1,80 mètre, ils ne devront pas être comptabilisés. Il en va de même pour les dépendances telles que terrasse, sous-sol, garage ou balcon qui se situe parfois à l'extérieur. Et qui ne sont pas aménagées pour y vivre.

Il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir le règlement de copropriété du bien mesuré. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une demande de copie du règlement de copropriété auprès du syndicat de copropriété, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

4.9. Etat des Risques et Pollutions

Instauré en 2003 et récemment modifié par l'arrêté du 18 décembre 2017 et modifié par l'arrêté du 3 Août 2018, l'Etat des Risques et Pollutions (ERP) est un des diagnostics obligatoires devant être inséré dans le Dossier de Diagnostic Techniques (DDT).

Ce diagnostic a pour but d'informer tout acquéreur ou locataire lors de toute transaction (vente ou location) sur les risques naturels, miniers, technologiques, sismicité, radon et pollution des sols. Sa durée de validité est de 6 mois

L'état des risques et pollutions indique :

- le ou les risques naturels (inondation, avalanche, séisme, feu de forêt, crue torrentielle, cyclone, volcan, glissement de terrain, etc.) et/ou miniers et/ou technologiques (présence d'une usine dangereuse) existant sur la commune. Le document renseigne aussi le risque sismique, le niveau de potentiel radon* et informe quant à l'éventuelle pollution du terrain ;
- si le bien lui-même se trouve dans un ou plusieurs périmètres à risques. Pour cela, chaque risque doit être matérialisé par une carte géographique sur laquelle est situé le bien ;
- si le bien lui-même est concerné par des prescriptions de travaux (contenus dans un plan d'exposition de prévention des risques) et, le cas échéant, si ces travaux ont été réalisés.



CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION, DE VENTE ET D'EXECUTION

5. DEMANDE DE DEVIS ET SERVICES

L'Utilisateur a la possibilité de faire une demande de devis sur le Site afin de commander les Services proposés par la Société. L'Utilisateur doit à cette fin fournir les informations obligatoires nécessaires à la création de son devis.

L'Utilisateur reconnaît que toute demande de devis pourra également donner lieu à des échanges avec la Société qu'ils soient téléphoniques ou par échanges de courriers électroniques afin si besoin de préciser la demande de devis avec la Société.

A l'issue de ces échanges ou de la demande de devis, la Société fera parvenir à l'Utilisateur un devis et un ordre de mission de Services afin que ce dernier puisse les valider et procéder au paiement requis afin de valider sa commande.

Après validation du devis, le contrat est valablement conclu entre la Société et le Client et les engage de manière irrévocable. La Société se réserve le droit de suspendre toute commande en cas de défaut de paiement ou de paiement partiel de toute somme qui serait due par le Client à la Société, en cas d'incident de paiement, ou en cas de fraude ou tentative de fraude.

L'Utilisateur reconnaît que tout devis sera établi par la Société sur la base des informations communiquées préalablement à la réalisation du devis. En cas d'informations manquantes ou erronées, la Société se réserve le droit d'ajuster à tout moment le montant du devis, ce que le Client accepte expressément.

Le cas échéant, la Société pourra également facturer des frais additionnels au Client nécessaires à la réalisation des Services, notamment si ces frais sont imposés par la réglementation. La Société informera le Client des frais additionnels devant être supportés préalablement à la réalisation des Services.

KTF DIAG se réserve le droit d'annuler ou de refuser toute commande d'un Client avec lequel il existerait un litige relatif au paiement d'une commande antérieure.

En cas d'annulation de la commande par le Client après son acceptation par le Prestataire moins de trois jours au moins avant la date prévue pour la fourniture des Services commandés, pour quelque raison que ce soit hormis l'exercice du droit de rétractation ou la force majeure, une somme correspondant à 25 % du montant total de l'achat sera acquise au Prestataire et facturée au Client, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice ainsi subi.

6. FOURNITURE DE LA PRESTATION

Avant la conformation de la commande par le Client, la Société adressera un ordre de mission pour validation au client précisant :

- La nature de l'intervention et des Services à réaliser ;
- L'adresse du bien concerné par les Services ;
- Le descriptif du bien objet des Services tel que décrit par le client préalablement à sa commande
- Le jour et la plage horaire d'intervention de la Société convenue avec le Client ;

- Les consignes de sécurité éventuelles et actions à respecter par le Client afin que les Services se déroulent convenablement ;
- Le tarif convenu pour la réalisation des Services.

Le cas échéant, la Société pourra prendre contact avec le client afin d'affiner les modalités d'organisation et de réalisation des Services et de collecter toutes les informations indispensables à la réalisation des Services et/ou exigées en vertu des réglementations applicables à la réalisation de diagnostics immobiliers.

Le Client s'engage également à fournir à la Société tous les documents utiles à la bonne réalisation des services. Il pourra s'agir notamment des factures de réalisation de tous types de travaux, des factures de gaz, d'électricité ou de fioul des trois dernières années, du règlement de copropriété, du titre de propriété, de l'état description de division ou des rapports de diagnostic déjà établis.

La date et l'heure de rendez-vous d'intervention seront convenues d'un commun accord entre le Client et la Société. Le Client devra notifier la Société au moins 24 heures à l'avance toute impossibilité d'honorer le rendez-vous convenu.

Les Services seront réalisés par la Société conformément à la réglementation et conformément aux conditions agréées par les parties telles que détaillées au sein de la validation de la commande et de l'ordre de mission.

La Société se réserve toutefois le droit de proposer un ajustement de ses tarifs le jour de l'intervention si la description du bien ou les informations fournis par le Client sont inexacts ou incomplètes. En cas de refus par le client, la Société est libre de ne pas réaliser les Services convenus.

Sauf conditions particulières expresse propres à la vente, l'intervention se fera sur le lieu d'intervention du repérage désigné dans la demande de diagnostic, dans le délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception par l'opérateur d'une demande de diagnostic « en bonne et due forme ».

Sauf analyse complémentaire en laboratoire, l'attestation, le rapport complet et la facture seront envoyées par mail, en format PDF au client dans les 5 jours ouvrés après l'intervention. Une demande expresse du client d'un envoi de l'attestation, du rapport et de la facture sous format papier donnera lieu à une facturation supplémentaire forfaitaire de 45 euros HT pour compensation des frais d'impression et d'envoi postaux.

Toute demande supplémentaire par rapport à la mission de base augmentera le délai ci-dessus mentionné du temps nécessaire à sa réalisation sans excéder 5 jours ouvrés.

A défaut de toute livraison dans les 7 jours après expiration dudit délai, sauf en cas de force majeure ou d'analyse en laboratoire, l'acheteur pourra de plein droit demander, si bon lui semble, la résolution de la vente, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

7. OBLIGATIONS DU CLIENT LORS DE L'INTERVENTION

Le Client s'engage à respecter les consignes données par la Société et à permettre à la Société d'accéder aux locaux faisant l'objet des Services pour lesquels il l'a missionné. Il



CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION, DE VENTE ET D'EXECUTION

assurera à ses frais et sous sa responsabilité la fourniture du matériel requis en amont par la Société pour réaliser ses Services de manière sécurisée et accéder à l'ensemble des locaux faisant partie du périmètre des Services, dont notamment tout matériel pouvant permettre à la Société d'accéder à des emplacements en hauteur ou difficile d'accès.

Les trappes de visite des combles, vide sanitaires ou gaines techniques devront être ouvertes à la diligence du client si les Services impliquent l'accès à ces espaces par la Société. Aucune réclamation ne sera admise si l'ouverture de ces trappes de visite est effectuée par le technicien de la Société à la demande expresse du client en cas de détérioration de ces éléments.

Tout prélèvement nécessaire à la réalisation des Services sera réalisé avec l'accord du client. Lorsque ces prélèvements sont rendus obligatoires par la réglementation, le client est informé que son refus éventuel sera mentionné sur le rapport fourni par la Société suite à la réalisation des Services.

Le cas échéant, la réalisation de Services pourra impliquer pour le client de respecter un périmètre de sécurité défini par la Société devant être respecté par le client et par les occupants éventuels des locaux sous la responsabilité du client.

En cas d'impossibilité pour l'Opérateur de procéder à l'intervention en raison de la carence du Client, l'Opérateur lui adressera un avis de passage fixant une nouvelle date d'intervention faisant de nouveau courir les délais ci-avant fixés. Passé ce délai, l'Opérateur pourra de plein droit résoudre la vente, si bon lui semble, sans mise en demeure préalable, en application des dispositions de l'article 1657 du Code civil.

8. RESPONSABILITE

Le Client reconnaît que la Société ne pourra être tenue de responsable de toute impossibilité d'exécuter les Services ou d'une mauvaise exécution des Services en raison d'informations manquantes ou erronées de la part du client ou en raison du non-respect par le client des consignes, notamment de sécurité, données par la Société.

La Société ne saurait en tout état de cause voire sa responsabilité engagée pour tout dommage qui serait imputable soit au Client notamment en cas de non-respect des présentes CGVU ou des consignes données par la Société, soit au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers étranger au contrat, soit à un cas de force majeure.

Si la Société fait ses meilleurs efforts pour garantir un accès ininterrompu au Site, elle ne saurait voir sa responsabilité engagée en raison d'une indisponibilité du Site, notamment en raison de défaillance des réseaux de communication ou en raison d'opérations de maintenance sur le Site.

Avant toute utilisation du Site, l'utilisateur doit s'assurer qu'il dispose des moyens techniques et informatiques lui permettant d'utiliser le Site, et que son navigateur permet un accès sécurisé au Site. L'utilisateur doit également s'assurer que la configuration informatique de son matériel/équipement est en bon état et ne contient pas de virus.

Il est expressément stipulé que la Société ne pourra en aucun cas être tenue responsable, de quelque manière que ce soit, pour le cas où le matériel informatique ou la messagerie électronique du client ou de l'utilisateur rejeterait, par exemple du fait d'un anti-spam, les courriers électroniques adressés par la Société.

9. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Sauf conditions particulières expresses propres à la vente, les prix des prestations rendues sont ceux figurant dans le barème des prix au jour de la commande. Ces prix sont, à cette date, fermes et définitifs. Ils sont exprimés en monnaie légale et sont stipulés toutes taxes comprises. Toute mission supplémentaire à la mission de base donnera lieu à une facturation supplémentaire notamment les analyses éventuelles d'échantillons (amiante, termites, état parasitaire) des surfaces et volumes à diagnostiquer, différents de ceux décrits à la commande ou de la mission confiée à l'Opérateur.

Sauf autres modalités de paiement prévues expressément entre le Client et le Diagnostiqueur, le paiement du prix s'effectue comptant et sans escompte par chèque, ou virement au plus tard, le jour de l'intervention. La facture actant du bon règlement sera envoyée au Client au même moment que l'attestation et le rapport DDT par mail. La remise du rapport se fera uniquement après règlement intégral de la facture.

Tout retard de paiement sera majoré d'un montant de 15% à titre de clause pénale, ce montant ne comprenant pas les intérêts de retard, dont le taux d'intérêt sera égal à 3 fois le taux d'intérêt légal exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

Pour les professionnels : article L.441-3 et article L.441-6 : à compter du 1^{er} janvier 2013, une indemnité fixée à 40 euros par le décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012 sera facturée en cas de règlement postérieur à la date d'échéance.

10. DROIT DE RETRACTATION

Le Client dispose, conformément à la loi d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat pour exercer son droit de rétractation auprès du Prestataire et annuler sa commande, sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalité, à fin d'échange ou de remboursement, sauf si l'exécution des prestations a commencé, avec l'accord du Client, avant la fin du délai de rétractation.

Le droit de rétractation peut être exercé par mail à l'adresse suivante contact@ktf-diag.fr, en mentionnant la commande concernée par cette rétractation.

En cas d'exercice du droit de rétractation dans le délai susvisé, seul le prix des Services commandés est remboursé. Le remboursement des sommes effectivement réglées par le Client sera effectué dans un délai de sept jours à compter de la réception, par le Prestataire, de la notification de la rétractation du Client.

11. DONNEES PERSONNELLES



CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION, DE VENTE ET D'EXECUTION

Dans le cadre de son activité, le Diagnostiqueur sera amené à collecter et traiter certaines Données personnelles de l'Acheteur ou demandeur.

Soucieux de la protection des données personnelles, KTF DIAG s'assure de respecter la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite loi "Informatique et Libertés" (la "loi Informatique et Libertés") et le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit règlement général sur la protection des données ou RGPD (le "RGPD").

Pour toutes questions ou précisions relatives au traitement des Données personnelles, il convient de contacter notre responsable de traitement à l'adresse mail suivante contact@ktf-diag.fr.

Il est précisé que le Client peut, s'il ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site bloctel.gouv.fr

En application de la réglementation, tout traitement de données à caractère personnel doit, pour être licite, reposer sur l'un des fondements juridiques énoncés à l'article 6 du RGPD.

Les textes régissant nos obligations légales contiennent notamment :

- La loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique ;
- Le Règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données (RGPD),
- La Directive 2005/29/ce du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE ;
- La loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.

12. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

La loi applicable aux CGV est la loi française.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution des CGV, Les Parties conviennent expressément que tout différend découlant de l'interprétation, de l'exécution ou inexécution de la Commande y compris en matière de référé ou de procédure d'urgence est, à défaut de règlement amiable, de la compétence exclusive des tribunaux français.